

BVGer A-2589/2021 vom 23. November 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-2589_2021

FR: TAF A-2589/2021 du 23 novembre 2022

IT: TAF A-2589/2021 del 23 novembre 2022

Regeste

Assistance administrative

Erwägungen

E. 8.1

Selon l'art. 3 al. 3 CDI CH-IN, les dispositions des par. 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation : [...] c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

E. 8.2

Le message du Conseil fédéral, l'art. 26 MC OCDE et son commentaire mentionnent de manière exhaustive les exceptions à l'échange de renseignements. Celles-ci sont envisagées pour des cas très particuliers. Ainsi, il est mentionné que l'échange de renseignements peut être refusé lorsque l'octroi de ce dernier serait contraire à l'ordre public. Ce terme est défini de manière très restrictive et ne s'applique qu'à des cas extrêmes, comme lorsqu'une demande est motivée par des persécutions raciales, politiques ou religieuses (Message sur la modification de la loi sur l'assistance administrative fiscale du 10 juin 2016, FF 2016 4955, 4958 ; Commentaire MC OCDE, version au 9 août 2019, par. 19.5 ad art. 26 MC OCDE). La limitation peut être également invoquée lorsque les renseignements constituent un secret d'État, par exemple des informations sensibles détenues par les services secrets et dont la divulgation serait contraire aux intérêts vitaux de l'État requis. Par conséquent, le problème de l'ordre public ne devrait se poser que rarement dans le contexte de demandes de renseignements entre parties à une convention (Commentaire MC OCDE, version au 9 août 2019, par. 19.5 ad art. 26 MC OCDE).

E. 8.3

Selon la requérante, il serait notoire que l'Inde ne respecterait pas les droits fondamentaux des personnes sous investigation dans le cadre de procédures pénales en Inde, notamment qu'elle s'adonnerait à des traitements inhumains par exemple. L'échange d'informations que l'AFC entend accorder à l'autorité requérante violerait les droits fondamentaux de la requérante protégés par la CEDH, convention que l'Inde n'a pas ratifiée.

E. 8.4

Selon l'art. 1 CEDH, les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention. Par ailleurs, selon l'art. 6 de cette convention, toute personne a droit à un procès équitable.

E. 8.5

En l'espèce, bien que l'Inde ne soit pas signataire de la CEDH, cette dernière lie les autorités suisses dans le cadre de la procédure d'assistance administrative conduite en suisse (art. 1 CEDH). A cet égard, le Tribunal constate qu'il n'est ni établi ni allégué que les droits fondamentaux de la recourante, en particulier le droit à un procès équitable (art. 6 CEDH), auraient été violés durant la procédure conduite devant l'AFC. En outre, la recourante n'allègue pas être concrètement exposée en Inde à un traitement qui violerait de manière flagrante la CEDH et se contente d'alléguer la notoriété de la violation des droits fondamentaux par l'Inde, sans aucune preuve à l'appui de ses dires. Enfin, il ressort de la demande d'assistance que la recourante fait l'objet d'une enquête concernant sa situation fiscale - et non pénale - en Inde.

E. 8.6

Dès lors, il y a lieu de considérer que les allégations de la recourante quant à une violation de l'ordre public par l'Inde demeurent au stade de la conjecture toute générale. Le grief de la recourante à cet égard doit par conséquent être rejeté.

E. 9.1

Le principe de spécialité veut que l'Etat requérant n'utilise les informations reçues de l'Etat requis qu'à l'égard des personnes et des agissements pour lesquels il les a demandées et pour lesquels elles lui ont été transmises (ATF 147 II 13 consid. 3.7 ; parmi d'autres, arrêts du TAF A-1348/2019 du 3 mars 2020 consid. 4.5.1, A-108/2018 du 13 février 2020 consid. 10.1 et A-5046/2018 du 22 mai 2019 consid. 2.5). Ce principe, ainsi que le principe de confidentialité, sont énoncés à l'art. 26 par. 2 CDI CH-IN, aux termes duquel « Les renseignements reçus en vertu du par. 1 par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au par. 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus par un Etat contractant peuvent être utilisés à d'autres fins lorsque cette possibilité résulte des lois des deux Etats et lorsque l'autorité compétente de l'Etat qui fournit les renseignements autorise cette utilisation ». Sur la base du principe de la confiance, la Suisse peut considérer que l'Etat requérant, avec lequel elle est liée par un accord d'assistance administrative, respectera le principe de spécialité, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir de celui-ci une garantie expresse à cet égard (cf. ATF 128 II 407 consid. 3.2 et 4.3.1, 115 Ib 373 consid. 8 et 107 Ib 264 consid. 4b ; arrêt du TF 2C_653/2018 du 26 juillet 2019 consid. 7.3 ; ATAF 2018 III/1 consid. 2.9.1 ; sur l'ensemble : arrêt du TAF A-2177/2021 du 22 septembre 2021 consid. 3.5.2).

E. 9.2

La loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD, RS 235.1) est applicable de manière complémentaire à la LAAF, notamment lorsque la loi spéciale laisse sans réponse une question relevant du droit de la protection des données (cf. arrêt du TF 2C_825/2019 du 21 décembre 2021 destiné à la publication consid. 3.4 avec réf.). Conformément à l'art. 6 LPD, aucune donnée personnelle ne peut être communiquée à l'étranger si la personnalité des personnes concernées devait s'en trouver gravement

menacée, notamment du fait de l'absence d'une législation assurant un niveau de protection adéquat (art. 6 al. 1 LPD). L'art. 6 al. 2 LPD retient qu'en dépit de l'absence d'une législation assurant un niveau de protection adéquat à l'étranger, des données personnelles peuvent néanmoins être communiquées, en particulier lorsque des garanties suffisantes, notamment contractuelles, permettent d'assurer un niveau de protection adéquat (art. 6 al. 2 let. a LPD). Cela dit, tant le droit de l'assistance administrative (art. 22 al. 5 LAAF) que la LPD (cf. arrêt du TAF A-7019/2010 du 6 octobre 2011 consid. 17.4) imposent à l'AFC de mentionner une restriction d'utilisation des informations transmises à l'intention de l'autorité requérante. Si, cette mention est faite par l'AFC dans sa décision finale (cf. art. 17 al. 1 LAAF), alors la transmission des informations ne viole en principe pas l'art. 6 al. 2 let. a LPD (cf. arrêts du TAF A-3186/2019 du 20 août 2020 consid. 2.10 et A-6080/2016 du 23 février 2018 consid. 5.4.4).

E. 9.3

Selon la recourante, dans la mesure où il serait notoire que la protection des données en Inde serait insuffisante, la transmission des informations envisagée serait contraire à la LPD et violerait également les droits fondamentaux de la recourante, en particulier l'art. 8 CEDH. A titre subsidiaire, la recourante demande une garantie expresse de l'autorité requérante quant au respect du principe de spécialité.

E. 9.4

En l'espèce, il convient de considérer que les informations en Inde seront gardées secrètes conformément à l'art. 26 par. 2 CDI CH-IN et que l'autorité requérante adhère au principe de spécialité (cf. consid. 9.1 supra). Le Tribunal relève à cet égard que l'autorité fiscale indienne s'est expressément engagée, dans sa requête, à traiter les informations obtenues de manière confidentielle conformément à la CDI CH-IN (cf. Faits, let. A.c supra). En outre, l'AFC a précisé au chiffre 5 du dispositif de sa décision du 28 avril 2021 : « [L'AFC décide] d'informer les autorités compétentes indiennes que les renseignements cités au chiffre 2 ne peuvent être utilisés que dans le cadre de la procédure relative à [la recourante], pour l'état de fait décrit dans les demandes d'assistance administrative du (...) et (...), et qu'ils sont soumis aux restrictions d'utilisation et aux obligations de confidentialité prévues par la Convention (art. 26 par. 2 CDI CH-IN) ».

E. 9.5

Dans ces circonstances, il n'y a aucune raison de remettre en cause l'engagement exprès de l'Etat requérant quant au respect du principe de confidentialité et spécialité. La Suisse s'est engagée par un traité international à coopérer avec l'Inde dans le domaine de l'assistance administrative fiscale. Le fait qu'une clause d'assistance administrative ait été conclue avec l'Inde est une décision politique que les autorités doivent en principe accepter (cf. art. 190 Cst., arrêt du TAF A-7956/2016 du 8 novembre 2017 consid. 4.4.4). L'AFC, en tant que partie de l'administration fédérale, est donc tenue de coopérer avec l'Inde dans ce domaine. Dans la mesure où la recourante n'allègue pas être concrètement exposée en Inde à un traitement qui violerait de manière flagrante la CEDH, il n'existe a priori aucune raison de remettre en cause la bonne foi de l'autorité fiscale indienne. Au demeurant, même si l'art. 8 CEDH devait s'appliquer dans la présente cause, il ne ferait pas obstacle à l'octroi de l'assistance, étant donné que les conditions d'une ingérence dans le droit au respect de la vie privée sont respectées (cf. à cet égard, arrêt du TAF A-5597/2016 du 28 février 2018 consid. 5.5.5). Enfin, la conformité à la LPD de la transmission des informations envisagées

est attestée par la mention, à l'intention de l'autorité requérante, de la restriction d'utilisation des informations transmises dans la décision finale de l'AFC du 28 avril 2021 (cf. consid. 9.2 supra).

E. 9.6

Les allégations et les pièces produites par la recourante, en particulier des articles de journaux concernant le transfert d'informations à des tiers en Inde ou encore le document établi par le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence « Etat de la protection des données dans le monde » du 8 septembre 2020, qui ne présentent pas de lien direct avec la présente affaire ne sont pas de nature à remettre en cause ce constat.

E. 9.7

Au vu de ce qui précède, les informations que l'AFC envisage de transmettre bénéficieront d'une protection adéquate, garantie par l'autorité requérante. Partant, aucune violation des principes de confidentialité et de spécialité ne saurait être retenue. Il n'y a, en outre, pas lieu de requérir une garantie expresse de l'autorité requérante quant au respect du principe de spécialité.

E. 10.1

La recourante demande, par le chef de conclusions n° 18 de son mémoire de recours, à ce que le contenu de la décision du TAF soit caviardé avant sa publication de manière à ce que son identité soit préservée.

E. 10.2

Le principe de la publicité de la justice (ATF 147 I 407 consid. 6.1) ne fait pas obstacle à ce que le Tribunal, qui publie ses arrêts dans l'intégralité, procède à une anonymisation (art. 29 al. 2 LTAF, art. 6 al. 3 et 8 al. 1 du règlement du 21 février 2008 relatif à l'information [RS 173.320.4]), en particulier pour tenir compte d'intérêts privés et publics (ATF 147 I 407 consid. 6.4.2). Tant le prononcé que la publication de l'arrêt a ainsi lieu sous forme anonyme, compte tenu du secret fiscal auquel est soumis le Tribunal (arrêt du TAF A-8687/2010 du 21 février 2011 consid. 2). L'anonymisation peut avoir lieu de manière simple, ce qui conduit au caviardage des noms des personnes figurant dans l'arrêt, mais aussi de manière plus large, de manière à supprimer toutes données qui pourraient conduire à l'identification de la personne par un cercle de personnes proches (arrêt du TAF A-2523/2015 du 9 avril 2018 consid. 7 avec réf.).

E. 10.3

En l'espèce et conformément à sa pratique en matière d'assistance administrative en matière fiscale, le Tribunal anonymisera de manière accrue les éléments pouvant permettre une identification de la recourante ou d'autres intéressés dans le présent arrêt. Les journalistes accrédités recevront une version anonymisée de l'arrêt.

E. 10.4

Par ces motifs, la demande de la recourante doit être rejetée, dans la mesure où elle ne s'avère pas sans objet.

E. 11

Compte tenu des considérants qui précèdent, le Tribunal constate que la décision litigieuse satisfait aux exigences de l'assistance administrative en matière fiscale. Le recours s'avère

dès lors mal fondé et doit par conséquent être rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

E. 12

La recourante, qui succombe, doit supporter les frais de procédure, lesquels se montent, compte tenu de la charge de travail liée à la procédure, à 5'000 francs (art. 63 al. 1 PA et art. 4 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Ils seront prélevés sur l'avance de frais de 5'000 francs déjà versée.

E. 13

Vu l'issue de la cause, il n'est pas alloué de dépens (art. 64 al. 1 PA a contrario et art. 7 al. 1 FITAF a contrario).

E. 14

La présente décision rendue dans le domaine de l'assistance administrative internationale en matière fiscale peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral (art. 83 let. h de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]). Le délai de recours est de dix jours (art. 100 al. 2 let. b LTF). Le recours n'est recevable que lorsqu'une question juridique de principe se pose ou lorsqu'il s'agit, pour d'autres motifs, d'un cas particulièrement important au sens de l'art. 84 al. 2 LTF (art. 84a LTF). Le Tribunal fédéral est seul habilité à décider du respect de ces conditions. (Le dispositif est porté à la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.